



LABRUGERE

Avocat

Droit du travail

Droit de la sécurité sociale

L'arrêt de la semaine

CA ANGERS, 26/12/2024,

RG n° 22/00501

La participation à une expertise judiciaire

Rappel des faits

Une salariée, occupant un poste de conductrice de ligne, a été victime d'un **accident du travail**.

Son état de santé a été considéré comme consolidé avec **séquelles indemnissables**.

A ce titre, un taux d'incapacité permanente de **20 %** lui a été attribué à compter du 19 octobre 2020.

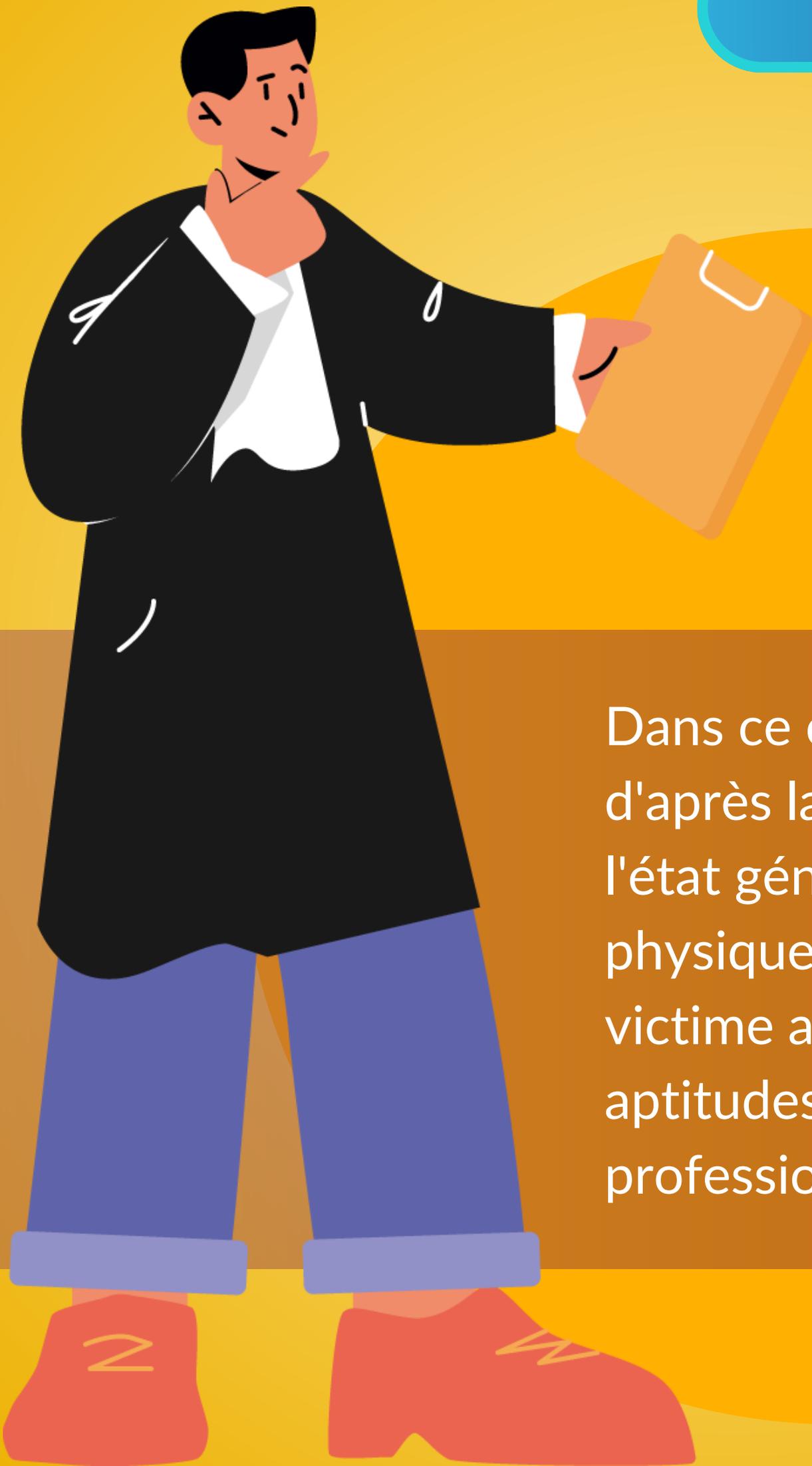
L'employeur a contesté la pertinence de ce taux devant les **juridictions de sécurité sociale**.



Règles de droit

Selon l'article L. 434-2 du CSS, le taux de l'**incapacité permanente** est déterminé compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité.

Dans ce cadre, le taux est fixé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle.



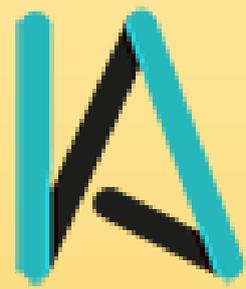
Motifs de la décision

**intégralité de la motivation dans le post*

Au cas présent, en cours de procédure, une **consultation médicale** avait été ordonnée et confiée à un médecin expert.

Dans son rapport, ce dernier a indiqué qu'il n'a pas eu à **sa disposition** les documents médicaux utiles, selon lui, pour **mener à bien** sa mission qui avaient été demandés à la CPAM...

Compte tenu de l'impossibilité pour le médecin expert de remplir sa mission, la Cour juge que le taux d'IPP doit être fixé à 0 % dans les rapports CPAM/Employeur.



LABRUGERE

Avocat

Droit du travail - Droit de la sécurité sociale

Avocat au Barreau de Lyon

07 49 98 20 89

f.labrugere@labrugere-avocat.fr

